43. May 22, 1710.[[1]](#footnote-1)

[recto]

Copia Translaet 22 Mei 1710

Nous Bourguemaistres[[2]](#footnote-2) et Regents de La ville d’Amsterdam, Savoir faisons avec Chaloir[[3]](#footnote-3)

a qui il appartient, est certifions pour La Verité, que devand nous Sont Comparées Benedict

Brechbul, Hans Burchi, et Melchior Saler, ayant esté respectivement Pasteur, et anciens

et conducteurs dans Les assemblées des Anababtistes ou Mennonites du Louable Canton de

Bern, en la Suisse, Lesquels ont declaré qu’apres avoir esté un Long espace, pour cause

de L’exercice de Leur Religion, en prison dans Le dit Lieu, ils ont esté Sous L’escorte, eut

en garde d’un officier et quelque Soldats, avec encore 52 autres personnes, tant Hom-

mes tant Femmes de L’eur Crojance est aussi retenu en prison, conduits com-

me prisonniers dans ceste Provincies, par ordre de La Regentez du Sus dit Canton, pour

étre en Suite Transportéez en Amerique; Mais qu’estant ensemble arriveez a Man-

heim, dans Le Palatinat on a relaché de L’eurs Compagnie Les Veillards et Hommes

Faibles de Mesme quel[qu]es Femmes, au Nombre de 32 Personnes, et que Les 23 res-

tantes, parmi L’esquelles eux Comparanttes ont esté emmenerises plus outre Jus-

qu’ a Nimmegue, ou Les 23 Sus dites Personnes ont esté aussi relachées, apparentmant

Sur ce qu’on apprit La Favorable resolution prises par L’eurs Hautes Puissances

le 22 Mars 1710, au Sujet du Transport des Sus dits Prisonniers par cette Provincies.

que Les Comparants Se trouvant a present dans cette Ville, et Sachant quel accu-

sions en l’eurs Charge, et celle de L’eurs Freres en la Loy, quant a L’exercise de L’eurs

religion est principalement Fondée Sui en trois clefs, Scavoir.

Premierement qu’ils Niersient L’office du Magistrat estre d’jnstitution divine.

Secondement qu’il refusent de Faire aucun Sermentz.

Et en troisjeme Lieu qu’ils refuserojent d’aider a deffendre La Patriee.

Eux Comparants, ont par Consequent en Ne devoir, Ny Ne pouvoir S’empecher de

Faire en presence des Messieurs de La Magistrature du Lieu dans L’esquel ils Sont

presentement, d’une Maniere Solemnell une telle ouverture de L’eurs conscience

qui put Faire voir clairement, que La Sus dite accusation est provenue d’une

opinion contraire a La Verité, en Ne Faisant pas La distinction quel Faut

de La Confession d’eux et de L’eurs Freres en La Foy,[[4]](#footnote-4) au Sujet des Sus dites trois cho-

ses, et d’un tel rapport qui en esté Fait a L’eures Supprimées regents. Voulant

Les dite Comparants tres Volontiers Selo La Clarité prendre La Chose de ce Sens La

et Ne voulant auceunement tacher de rendre Suspect aucun de L’eurs compatriottes

bien et Loigné[[5]](#footnote-5) Les Hauts et Venerable Signeurs Regents du Louable Canton de Bern.

L’esquels en contraire ils Se tiennent obligez devoir Honnorer et en garder en toute

Partout en respecturieux Souvenir.

Surquoy donct Le Sus dit Benedict Brechtbul, Hans Burchi et Melchior Zaler

ensemble et chacun d’eux en particulier, ont declaré devant Nous Bourgemestres

et Regents de cette Ville, d’un Maniere authentique, que La confession d’eux et de

ceux de L’eurs commission parmi L’esquels ils ont conversé dans Le canton de

Bern au Sujet des Sus dits troix clefs, consiste en ce qui Suit.

Premierement qu’ils crojent et reconnoissent que La Magistrature est ordonnée

de Dieu tout puissant, a Fin de punier Les Meschands et de defendre Les Bons, et que

par consequent chaque Homme Christien est obligé de La Reconnoitre comme

Servante de Dieu, et Non Seulement de La reconnoistre, Mais aussi Suivant Son

Juste devoir de ne Luy pas resister, Mais bien plus de prier Dieu pour elle, qu’ on

[verso]

puisse jouer Sous Son Gouvernement d’une repaisible[[6]](#footnote-6) et Tranquille, et fus par ainsi

il Luy Faut aussi donner ce qu’on doit Tribut, a qui Tribut appartient, jmpost a qui

jmpost appartient, crainte a qui crainte il appartient, et Honneur a qui Honneur

appartient Rom. 13.

D’autrepart qu’ils croyent qu’il L’eurs convient, Suivant La Doctrine de Jesu

Christ Matth 5. de Ne point Faire de Serment, Mais dans Leur affirmation

des eu tenir a Ouy, ce qui est Ouy et a Non, ce qui est Non, et que par ces paroles

ils entendent, qu’on Les proferant ils Sont aussi Fortement Liéz, que tout Les au-

tres qui jurent par Serment, en outre qu’ils reconnoissent qu’en cas de Trangres-

sion de Leur affirmation Faite par Ouy et par Non, ils Sont transgresseurs du comman-

dement de Dieu, et Sujets au chatiment de La Souveraine Magistrature.

Et en Troisieme Lieu qu’ils Sont prets de donner d’argent au Souverain pour Sa Pro-

tection, et defense, autant qu’il pourroit Leur avoir este jmposé Selon Leur pouvoir

et qu’ils peuvent porter, et aussi qu’en cas de besoin, au Lieu d’emplojer Les Armes

ils Sont tres disposes, de travailler, autant qu’il Leur est possible, aux Fortification.

Requerrant les dits comparants tres Humblement, que nous Voulussions bien prendre

connoissance de La presente depostion authentique Faiste devant Nous, et de La Faire

Enregistrer dans Nostre Secretairie, afin de pouvoir apparoir entrent temps, ou, et

comme ils pourroit estre besoin.

Et comme Les Sus dits Benedict Brechtbul, Hans Burchi, et Melchior Zaler, ne

pourojent pas estre tout a Fait clairement entendus dans Leur Langue, et qu’ils

pourojent bien Ne pas comprendre en tout, La Langue Flamande, tout ce qui est,

cy dessus rapporte, S’est Fait par L’jntepretation de David Walschard, Notaire

publiq en cette Ville, entendant et parlant La Langue Allemande et Flamande, et

qui Lá dessus nous a declaré par Serment Solemnel avoir Fait Son jnterpretation

Sincerement et Fidellement ainsi devoit Le Dieu tout puissant L’ardet estre en

aide, au dit jnterpretateur.

En Tesmoignage de quoy, Nous avons apposé dessous Les choses Sus dites Le Sevan[[7]](#footnote-7)

de cette Ville, et Fait Signer par un de Nos Secretaires, et de plus ordonné qu’il en

Sera Fait enregistrement dans Nostre Secretairie Le 22 meÿ 1710.

Suivant L’ordonnance de Messigneurs Les Bourguemaistr[es]

et Regents Sus dites

estoit Signé

Enregistré dans Le 9me Grand P. Hees

Memorial Fol 106 V[ers]o a La

Secretairie de La Ville d’Amsterdam

Lescevan de La Ville d’Amstrdam

estant jmprimé Sur L’espace.

1. 43 This is A 1772 from the De Hoop Scheffer Inventaris. A Dutch version of this, which omits three sections, appears in Schijn, Geschiedenis dier Christenen…Mennoniten genaamd, I, pp. 345-349. [↑](#footnote-ref-1)
2. French loan word from Dutch “burgemeester.” Although written in a Dutch hand, the document was translated into French, the language of international diplomacy used in Dutch government circles at times; here there may have been an intention to disseminate it also outside the Netherlands. [↑](#footnote-ref-2)
3. Chaloir, an obsolete impersonal French verb from Latin calere, “to glow” and by extension meaning “to burn in the mind.” [↑](#footnote-ref-3)
4. The text reads l’eurs freres en La Loy, “their brothers in the law,” which appears to be a mistake for L’eurs Freres en La Foy, “their brothers in faith,” written correctly just ten lines later. [↑](#footnote-ref-4)
5. The meaning of bien et Loigné is far from certain, and there seem to be one or more words missing. The writer of this document evidently considered loigné to be the past participle of some French verb. This section is omitted by Schijn. [↑](#footnote-ref-5)
6. Interpretation of this passage is difficult because of two words in particular. First, jouer, “to play” in every conceivable sense of that word in English. And repaisible, seemingly derived from the verb repaiser, the equivalent of apaiser, the base meaning of which is “to pacify” or “to appease.” Frédéric Godefroy, general ed., Dictionnaire de l’Ancienne Langue Français … du IXe au XVe Siècle, vol. 7 (Émile Bouillon: Paris, 1892), p. 50, s.vv. However, starting with the words “Mais bien plus de prier Dieu…” the Schijn version of this gives, “doch veel meer God voor Haare te bidden dat men onder Haare Regeeringe een stil en gerust leeven leiden mag.” These Dutch words have been translated in the English version rather than the obscure French. [↑](#footnote-ref-6)
7. written below Lescevan = “Le sceau,”referring to the seal of the city. [↑](#footnote-ref-7)